

Gouvernement du Québec

### Décret 467-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 3 329 977 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit, dans son Budget des dépenses 2002-2003, des crédits de 8 700 000 \$ au titre du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, sur cette somme, le Centre de recherche industrielle du Québec a touché, en vertu du décret numéro 725-2002 du 12 juin 2002, un montant de 5 370 023 \$ applicable à la réduction de son déficit accumulé au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour assainir la situation financière du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 3 329 977 \$ pour effacer le solde du déficit accumulé vérifié du Centre de recherche industrielle du Québec au 31 mars 2002 (401 314 \$) et pour réduire de 2 928 663 \$ les pertes enregistrées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40476

Gouvernement du Québec

### Décret 468-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2002-2003 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;